

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la société « AUCHAN FRANCE », ledit recours enregistré le 6 février 2008 sous le n° 3690 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Loire-Atlantique en date du 15 janvier 2008 refusant d'autoriser l'extension de 2000 m<sup>2</sup> à Saint-Sébastien-sur-Loire, d'un hypermarché de 10 900 m<sup>2</sup> à l'enseigne « AUCHAN », portant ainsi sa surface de vente à 12 900 m<sup>2</sup>, en vue de créer une jardinerie ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Loire-Atlantique ;

Après avoir entendu :

M. Joël GUERRIAU, maire de Saint Sébastien sur Loire ;

M. Michel MEZARD, représentant le Président de la CCI de Nantes ;

M. Patrick SARAZIN, directeur développement AUCHAN France ;

Mme Valérie VENDEVILLE, directrice du magasin AUCHAN ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 mai 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur, établie selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure l'ensemble des communes se situant à trente minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 767 664 habitants en 1999, a connu une augmentation de 10,1 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une hausse de 7,8 % depuis 1999 ;

**CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial à dominante alimentaire de la zone de chalandise se caractérise par la présence de vingt huit hypermarchés représentant 169 548 m<sup>2</sup> de surfaces de vente, quatre vingt cinq supermarchés représentant 90 368 m<sup>2</sup> de surfaces de vente, neuf supérettes représentant 3 169 m<sup>2</sup> de surfaces de vente, un magasin de surgelé de 400 m<sup>2</sup> et un magasin populaire de 2 729 m<sup>2</sup> ; que cet équipement est complété par vingt quatre jardineries d'une surface de vente globale de 68 892 m<sup>2</sup>, trente magasins de bricolage avec jardinerie totalisant 78 574 m<sup>2</sup> et cent quarante deux grandes et moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la personne, l'équipement de la maison, la culture et les loisirs, totalisant 133 924 m<sup>2</sup> de surfaces de vente, ainsi que par plus de trois mille commerces traditionnels concernés par le présent projet ; que cet appareil commercial devrait être complété par la création ou l'extension de plusieurs commerces de détail récemment autorisés par la commission départementale d'équipement commercial de Loire Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés et non encore mis en œuvre, la densité commerciale, au sein de la zone de chalandise isochrone, serait, pour l'ensemble des grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire, supérieure à la moyenne nationale de référence et inférieure à la moyenne départementale ; qu'en ce qui concerne le secteur des fleurs et jardineries, la densité commerciale serait supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire largement les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial ;

**CONSIDÉRANT** que le rendement de cet hypermarché, qui resterait après l'agrandissement de sa surface de vente, inférieur au rendement moyen des magasins de l'enseigne, ne traduit pas une saturation de son activité ; que, par ailleurs, la réalisation du projet contribuerait au renforcement de l'attractivité d'un pôle commercial périphérique majeur, ce qui risquerait d'être en contradiction avec la politique de maintien des équilibres commerciaux de l'agglomération nantaise ;

**CONSIDÉRANT** que la précédente demande d'extension de ce commerce avait été refusée par la Commission nationale le 15 mai 2007 au motif notamment que l'offre commerciale paraissait suffisante pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ; que le présent projet n'apporte aucun élément nouveau par rapport à la précédente demande ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet de la société « AUCHAN FRANCE » n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la société « AUCHAN FRANCE » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillères*

Jean-François de Vulpillères